

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7c du règlement du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, monsieur Sylvain Chevrier, président du Comité de retraite, a été autorisé à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41756

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'inclure à la convention collective une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables du contrôle routier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une nouvelle échelle de traitement pour les contrôleurs routiers en vérification mécanique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'établir une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41757